

Chapitre 17

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (CHANGEMENT DE PRIMAUTÉ ET REMISE DES AVIS) (Sanctionnée le 3 novembre 2000)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est modifiée par la présente loi.

2. Le paragraphe 4(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Le 31 décembre 2002, le paragraphe (1) est abrogé et le paragraphe (2) entre en vigueur.

3. L'article 51 devient le paragraphe 51(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Avis envoyé par courrier affranchi

(2) L'avis envoyé par courrier affranchi aux termes de l'alinéa (1)a) est réputé avoir été remis le quinzième jour qui suit le jour de la mise à la poste.

Avis remis par signification indirecte

(3) L'avis remis par signification indirecte aux termes de l'alinéa (1)c) est réputé avoir été remis le jour prévu par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au moment de permettre la signification indirecte.